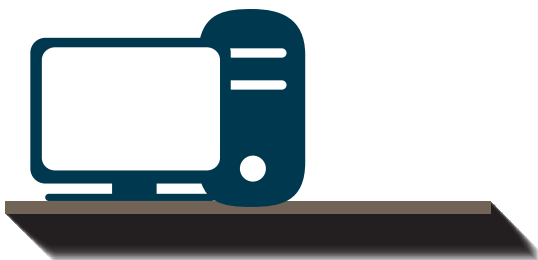


Les aidants proches

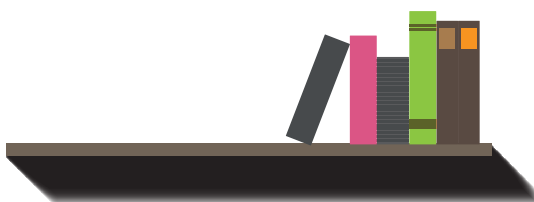
Comment les soutenir ?



INFOS



- Toutes nos publications sont disponibles gratuitement :
- En **téléchargement**, depuis l'adresse internet de notre ASBL :
www.cpcp.be/etudes-et-prospectives
 - En **version papier**, vous pouvez les consulter dans notre Centre d'Archives et de Documentation situé :
Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles
T : 02/238 01 69 - M : archives@cpcp.be



INTRODUCTION

Depuis la mise en place du nouveau gouvernement Michel en octobre 2014, et principalement au cours du printemps 2015, la question des droits sociaux des aidants proches est régulièrement revenue sur la table. En effet, les aidants proches se sont vus octroyer un statut par la loi relative à « la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance », approuvée à la Chambre le 3 avril 2014. Toutefois, cette loi ne constitue que la première étape d'un chemin qui reste encore long, car, bien qu'elle détaille les critères relatifs à la reconnaissance des aidants proches, celle-ci n'octroie à ceux-ci ni aides, ni droits sociaux.

Après avoir démontré pourquoi il était nécessaire de mettre en place ce statut, et quelles en sont les conditions permettant d'y avoir accès, nous expliquerons dans cette analyse comment il est nécessaire d'aller plus loin, et analyserons les mesures souhaitables afin de soutenir les aidants proches dans leur quotidien.



I. CONTEXTE : UN STATUT INDISPENSABLE

Le vieillissement de la population est une réalité depuis plusieurs années sur le continent européen, et les enjeux sociaux qui y sont liés se feront de plus en plus ressentir, d'autant que le nombre de personnes âgées aura tendance à croître considérablement dans les prochaines décennies. Si l'on analyse le dernier rapport du Comité pour l'Étude du Vieillissement (CEV)¹, cette tendance est très claire.

Principaux résultats des « perspectives démographiques 2013-2060 » au 30 juin

	2013	2030	2060
Population totale en milliers	11.129,6	11.910,1	12.532,2
Par groupe d'âge en milliers			
0-14 ans	1.891,1	2.012,3	2.051,8
15-64 ans	7.261,7	7.187,7	7.252,6
65 ans et +	1.976,8	2.710,1	3.227,8
dont de 65 à 79 ans	1.385,1	1.925,6	1.932,6
Structure d'âge en %			
0-14 ans	17,0	16,9	16,4
15-65 ans	65,2	60,3	57,9
65 ans et +	17,8	22,8	25,8
Quelques indicateurs			
Dépendances des âgés : (65+/15-65)	27,2	37,7	44,5
Intensité du vieillissement	29,9	28,9	40,1

Selon ces projections, la population totale en Belgique devrait s'accroître de plus de 12 % à l'horizon 2060, pour atteindre 12.532.200 personnes. En revanche, on remarque que la proportion des personnes de 15 à 64 ans par rapport au total de la population devrait diminuer de manière spectaculaire,

¹ F. MASAI, et alii, *Rapport annuel du Comité d'Étude sur le vieillissement*, Bruxelles : Conseil supérieur des Finances, 2014 : http://www.plan.be/admin/uploaded/201407101002340.REP_CEVSCVV2014_10806_Fpdf

« Cette tendance démographique devrait avoir une influence croissante sur les besoins en soins de longue durée. »

tandis que la part des 65 ans et plus connaît une forte croissance, passant de 17,8 % en 2013 à 25,8 % en 2060. Ainsi, le coefficient de dépendance² passe de 27,2 % en 2013 à 44,5 % en 2060. Cela signifie que le nombre d'actifs par personne âgée chuterait, allant de 3,7 en 2013 à 2,2 à l'horizon 2060.

Cette tendance démographique devrait avoir une influence croissante sur les besoins en soins de longue durée. Les soins de longue durée sont définis par l'OCDE comme « un ensemble de services nécessaires aux personnes qui, en raison d'une réduction de leur capacités fonctionnelles,

physiques ou cognitives, sont, pendant une durée prolongée, dépendantes d'une aide extérieure pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne »³. Les soins de longue durée incluent à la fois les soins formels, dispensés par des professionnels des secteurs de la santé, et informels. Les soins informels, « se réfèrent aux aides et soins ou au soutien apportés à une personne dépendante par un membre de la famille, un ami ou une connaissance dans une relation fondée sur la solidarité »⁴. Ces soins informels sont prodigués par ceux que l'on appelle « les aidants proches ». Ceux-ci « peuvent être impliqués dans une variété de tâches, allant des soins personnels (se lever, s'habiller...), à la préparation des médicaments, à la surveillance, ainsi qu'à la gestion et à la coordination des services de soins formels »⁵. Il existe d'autres définitions de l'aide informelle, mais toutes ont pour point commun les caractéristiques suivantes :

- « Il s'agit d'une aide ou de soins dispensés en dehors du cadre professionnel ; une aide informelle ne suppose donc pas d'aptitudes professionnelles particulières chez l'aidant.

² Donnée communément utilisée en démographie, qui exprime le rapport entre les personnes de 65 ans et plus et celles appartenant à la tranche d'âge de 15 à 64 ans.

³ S.ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches- une analyse exploratoire – synthèse*, Bruxelles : Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), 2014 : https://kce.fgov.be/sites/default/files/page_documents/KCE_223_BS_aidants_proches_Synthese.pdf

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

- Cette aide est, en principe, non rémunérée bien que, dans certains pays, les aidants informels puissent compter sur une forme de compensation (financière).
- L'aide informelle ou les soins informels sont généralement apportés à des personnes faisant partie de l'environnement social direct de l'aidant : membres du ménage, de la famille, voisins, etc. »⁶

Les soins informels fournis par les aidants proches ne se limitent pas uniquement aux personnes âgées. Handicaps, pathologies diverses, accidents... Les personnes peuvent souffrir d'une perte d'autonomie pour des raisons très variées et pour des périodes plus ou moins longues.

Quelles que soient les causes de ces pertes d'autonomie, les soins dispensés par les proches constituent un élément central du système de soins de longue durée. De manière globale, l'ASBL Aidants Proches estime à 1/10 la proportion de la population amenée, au cours de sa vie, à endosser le rôle d'aidant proche, « avec une intensité variable en durée et en pénibilité »⁷. De manière plus précise, la dernière Enquête nationale de Santé (2013) a été la première à mesurer l'ampleur de l'action des aidants proches en Belgique. Il apparaît que 9 % de la population belge (de plus de 15 ans) indique apporter une aide ou des soins informels, ce qui correspond à 860.000 personnes. La proportion d'aidants augmente avec l'âge, pour atteindre 15 % pour le groupe des 55-64 ans, et retomber à 12 % chez les 75 ans et plus.

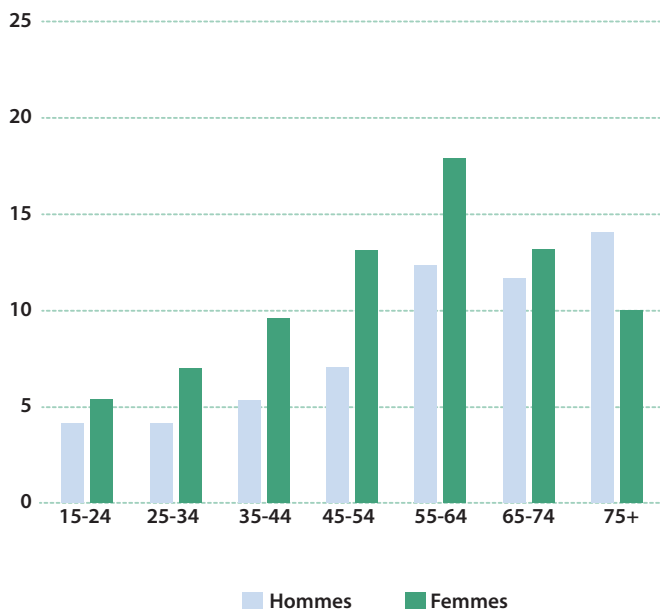
« Les soins informels fournis par les aidants proches ne se limitent pas uniquement aux personnes âgées. Handicaps, pathologies diverses, accidents... Les personnes peuvent souffrir d'une perte d'autonomie pour des raisons très variées et pour des périodes plus ou moins longues. »

⁶ S. DEMAREST, « Aide informelle », dans R. CHARAFEDDINE, S. DEMAREST (éd.), *Enquête de santé 2013. Rapport 4 : Environnement physique et social*, Bruxelles : WIV-ISP, 2015 : https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/LC_FR_2013.pdf

⁷ *Les aidants proches, ressources indispensables des familles, resteront-ils toujours invisibles dans votre projet socio-politique ? Mémoire* : élections du 25 mai 2014, Bruxelles : ASBL Aidants Proches, 2014.

Par ailleurs, les femmes (11 %) sont plus nombreuses que les hommes à assurer cette aide (8 %). On estime également que « 63 % des aidants consacrent moins de 10 heures par semaine à apporter de l'aide ou des soins à titre non professionnel, 18 % s'y emploient entre 10 et 19 heures par semaine tandis que 20 % y accordent 20 heures par semaine ou plus ». Enfin, cette enquête met en exergue les spécificités de la Région bruxelloise. En effet, « le pourcentage d'aidants y représente plus du double (18 %) de celui observé dans les deux autres Régions (8 %), [...] ce qui peut éventuellement s'expliquer par la composition spécifique de sa population (nombre relativement élevé d'allochtones) »⁸ (qui font moins souvent appel à des services de soins formels).

Pourcentage de la population (de 15 ans et plus) qui prodigue de l'aide ou des soins à titre non professionnel au moins une fois par semaine, par sexe et par âge⁹



⁸ S. DEMAREST, « Aide informelle », *op. cit.*

⁹ *Ibid.*

Pourtant, bien que le besoin soit croissant, principalement en raison des éléments démographiques dont nous avons pris connaissance, « la disponibilité des aidants proches pourrait baisser en raison de l'évolution de la société »¹⁰ (présence accrue des femmes sur le marché du travail, allongement des carrières pour soutenir le financement des pensions, nouvelles structures familiales, etc.) ainsi que du raccourcissement des séjours hospitaliers. Pour pallier ce constat, des mesures de soutien et d'aide aux aidants proches sont primordiales afin de les aider à assumer ce choix « qui se caractérise par l'affection, la gratuité et la solidarité »¹¹, sans pour autant affecter trop durement leur vie professionnelle et privée. En effet, la difficulté d'assurer ce soutien au quotidien est unanimement reconnue. On parle d'ailleurs de « génération sandwich », tiraillée entre obligations professionnelles et leur rôle d'aidant proche. En outre, l'impact sur la santé des aidants proches ne peut être sous-estimé. Des études ont démontré que « le fait de dispenser des soins informels implique une exposition chronique au stress, générant une pression physique et psychologique de longue durée »¹². Les aidants proches s'apparentent donc à des héros du quotidien, qu'il est indispensable de soutenir.

“ Des mesures de soutien et d'aide aux aidants proches sont primordiales afin de les aider à assumer ce choix. ”

II. UN STATUT, MAIS ENCORE ?

Dans cette optique, la loi belge du 12 mai 2014 reconnaît légalement les aidants proches qui accompagnent une personne en situation de grande dépendance. Il s'agit d'une première et d'un grand pas en avant, car les débats législatifs se sont avérés longs. En effet, quatre propositions de loi différentes avaient été déposées depuis 2010, sans aboutir. C'est finalement le projet de loi du secrétaire d'État Courard qui est validé par le Conseil des Ministres, puis approuvé à la Chambre le 3 avril 2014.

¹⁰ S. ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

¹¹ *Ibid.*

¹² S. DEMAREST, « Aide informelle », op. cit.

Cette loi définit juridiquement la notion d'aidant proche, afin de permettre l'octroi d'une reconnaissance.

Chapitre 3 – Reconnaissance

Art.3

Paragraphe 1 : L'aidant proche est la personne qui apporte une aide et un soutien continus et réguliers à la personne aidée.

Paragraphe 2 : Pour être reconnu, l'aidant proche remplit les conditions cumulatives suivantes :

Être majeur ou émancipé ;

Avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée.

Paragraphe 3 : En outre, les conditions d'exercice suivantes doivent être réunies :

Exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;

Tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

Cette loi prévoit également que la demande de reconnaissance pour toute personne remplissant ces conditions doit se faire auprès de la mutualité de l'aidant proche, via une déclaration sur l'honneur, et doit être renouvelée chaque année.

S'il s'agit là d'une grande avancée symbolique très attendue par les aidants proches (représentés principalement par l'ASBL Aidants Proches), cette loi n'est malgré tout qu'une jolie coquille vide. Elle n'accorde en effet aucun droit social spécifique ni aide financière, bref, rien de ce qu'attendent impatiemment les aidants proches afin de les soutenir au quotidien. Il reste donc de sérieux manquements à combler.

III. COMMENT ALLER PLUS LOIN : DES MESURES DE SOUTIEN POUR LES AIDANTS PROCHES

Comment aller plus loin et quelles seraient les mesures envisageables afin de soutenir les aidants proches ? Plusieurs pistes sont discutées, et une proposition de loi allant dans ce sens a notamment été déposée à la Chambre par la députée Catherine Fonck¹³. Le Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) classe les mesures de soutien en deux groupes :

- D'une part, « celles visant à éviter ou à réduire la perte de revenus (par exemple, une compensation financière pour le travail de soins), l'accès à des droits sociaux (par exemple, cotisation pour la retraite et pour chômage), ou de l'emploi (par exemple, les congés sociaux ou l'aménagement du temps et des horaires de travail) »¹⁴ ;
- D'autre part, « celles visant à améliorer la santé des aidants proches (services de répit et soutien psychosocial) »¹⁵.

1. Aménagements du temps de travail, droits sociaux, et mesures visant à éviter la perte de revenus

Penchons-nous en premier lieu sur les mesures du premier groupe, et tout d'abord sur les congés et aménagements du temps de travail. Il existe déjà en Belgique un système de congés et crédits-temps bien établi donnant droit à une allocation de l'ONEM¹⁶ : congé d'assistance médicale, congé pour soins palliatifs, congé parental... Selon la KCE, « les politiques de congés de la Belgique semblent être plus généreuses que celles des autres pays ». Toutefois, elle souligne que « les aidants proches n'utilisent pas souvent les congés à leur disposi-

¹³ C. FONCK, *Proposition de loi établissant une reconnaissance des aidants proches*, Bruxelles : Chambre des Représentants, 17 novembre 2014.

¹⁴ S.ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Voir à ce sujet le site du SPF Emploi: <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=534>

« La création d'un congé spécifique pour les aidants proches est la solution la plus souvent citée afin d'aider ces derniers à concilier vie privée et vie professionnelle. »

tion »¹⁷ et utilisent d'abord leur temps libre afin de prodiguer les soins. La Ligue des Familles analyse les motifs qui sous-tendent cette non utilisation des congés disponibles¹⁸, avec, en premier lieu, les raisons financières liées à la diminution de revenus durant le crédit-temps. Vient ensuite le statut : certaines personnes sans activité professionnelle (pensionnés, demandeurs d'emplois, personnes au foyer...) n'ont tout simplement pas accès à ces congés. Le déficit d'information est aussi pointé du doigt, puisque c'est souvent en faisant des recherches par eux-mêmes que les aidants proches obtiennent les renseignements nécessaires. C'est pourquoi a germé l'idée d'un congé thématique pour les aidants proches, comme repris dans la proposition de loi de Catherine Fonck, et auquel auraient droit aussi

bien les salariés que les indépendants¹⁹ et les travailleurs de la fonction publique. Ce congé permettrait à l'aidant proche soit de suspendre complètement son contrat de travail jusqu'à 24 mois, soit de réduire ses prestations jusqu'à 48 mois. « Les périodes d'interruption [pourraient] seulement être prises par périodes de minimum un mois et maximum trois mois, consécutives ou non, jusqu'au moment où le maximum de 24 mois est atteint. »²⁰ Le travailleur bénéficierait d'une protection contre le licenciement et ce congé serait assimilé à une période d'activité au niveau de la pension, ce qui constituerait bien entendu une avancée non négligeable. À noter que dans la dernière étude

¹⁷ Voir à ce sujet le site du SPF Emploi : <http://www.emploi.belgique.be/default.Tab.aspx?id=534>.

¹⁸ M. PAILLET, *Etre aidant(e) proche et monoparental(e). Une enquête de la Ligue des Familles*, Bruxelles : Ligue des Familles, avril 2015.

¹⁹ Notons que pour les indépendants, le ministre Borsus a annoncé que ceux-ci pourront bénéficier de prestations garanties pendant deux trimestres (pour un montant équivalent à la pension minimale des indépendants, à savoir quelque 1.060 euros par mois) pour prendre soin d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au second degré. Ils seront également dispensés, durant six mois, de cotisations sociales. Source : « Tout ce que vous devez savoir sur le nouveau système d'aidant proche », *7sur7*, 27 février 2015 : <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2234450/2015/02/27/Tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-nouveau-systeme-d-aidant-proche.dhtml>

²⁰ C. FONCK, *Proposition de loi établissant une reconnaissance des aidants proches*, Bruxelles : Chambre des Représentants, 17 novembre 2014.

de la Ligue des Familles, la création d'un congé spécifique pour les aidants proches est la solution la plus souvent citée afin d'aider ces derniers à concilier vie privée et vie professionnelle.²¹

Un autre aspect ayant fait couler beaucoup d'encre au cours des derniers mois est l'exemption de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi. Jusqu'à la fin de l'année 2014, il était établi que, de la même manière qu'un travailleur peut disposer d'un congé ou d'un crédit-temps pour s'occuper d'un membre de sa famille malade, un chômeur pouvait se déclarer indisponible et être exempté de prouver sa recherche d'emploi, tout en conservant ses allocations de chômage, bien que moins élevées, et en conservant ses droits à la pension. Toutefois, en février 2015, le gouvernement Michel fait marche arrière et décide que les chômeurs doivent rester disponibles sur le marché du travail, la maladie d'un proche ne pouvant plus constituer un motif de dispense. Quelque 6.000 chômeurs sont visés par cette mesure, dont 90 % sont des femmes, ce qui fait monter au créneau des mouvements tels que Vie Féminine : « Elles seront pénalisées, parce qu'il est fort possible qu'elles soient exclues pendant cette période, car elles ne montreraient pas assez qu'elles recherchent activement un emploi. »²² Avec cette mesure, le ministre de l'Emploi, Kris Peeters, espérait en réalité réaliser des économies budgétaires de l'ordre de 6 à 12 millions d'euros. À peine deux semaines plus tard, Kris Peeters effectue un revirement et révisé totalement sa copie. En effet, un nouvel arrêté permet désormais aux chômeurs d'être libérés durant 48 mois de l'obligation de rester actifs sur le marché de l'emploi s'ils doivent s'occuper d'un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré. Toutefois, afin d'éviter les abus, le besoin d'assistance médicale devra dorénavant être attesté par un professionnel de la santé.

“ *Un autre aspect ayant fait couler beaucoup d'encre au cours des derniers mois est l'exemption de recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi.* ”

²¹ M. PAILLET, *Être aidant(e) proche et monoparental(e)*, op. cit.

²² « Chômeur et proche malade : ce n'est vraiment pas une bonne mesure », *RTBF Info*, 19 février 2015 : http://www.rtb.be/info/belgique/detail_un-proche-malade-ne-dispense-plus-un-chomeur-de-chercher-un-travail?id=8910538

2. Fiscalité et compensation financière

Un autre aspect concerne la prise en charge de la dépendance au niveau fiscal. Actuellement, la quotité de revenu exemptée d'impôt est majorée en cas de personne à charge. La majoration est doublée lorsque la personne à charge est handicapée. La proposition de loi déposée par la députée Fonck suggère une meilleure prise en considération de la dépendance au niveau fiscal. Elle envisage ainsi « [d'] augmenter la majoration de la quotité de revenu exemptée d'impôt lorsque l'enfant ou la personne à charge sont handicapés ; ces personnes doivent compter pour trois au lieu de deux »²³.

« Lorsque l'on évoque l'aide informelle, se pose également la question d'une compensation financière. »

Lorsque l'on évoque l'aide informelle, se pose également la question d'une compensation financière. Comme l'indique l'étude de la KCE, en plus d'une somme que reçoit la personne dépendante (zorgverzekering), une allocation pour l'aidant proche (mantelzorgpremie) peut être obtenue dans certaines communes flamandes. Un mécanisme similaire existe aux Pays-Bas, mais rien n'est prévu en France, en Allemagne

ou au Luxembourg. Néanmoins, « [cette allocation] est davantage considérée comme une sorte de reconnaissance pour le travail de l'aidant proche plutôt que comme une compensation financière à l'échelle d'un salaire »²⁴. Comme le soulignent certaines études, si « les aidants apprécient ce genre de reconnaissance, ce n'est néanmoins pas [là] un moteur pour devenir aidant »²⁵. En revanche, « l'évaluation des prestations en espèces comme un moyen d'indemniser un aidant proche est plus complexe »²⁶. En effet, rémunérer le travail de soins fourni par l'aidant proche en établissant un contrat de travail avec la personne dépendante pourrait dénaturer cette relation qui, comme nous l'avons vu, se base sur la solidarité et l'affection. Ensuite, la personne dépendante pourrait choisir de privilégier les soins informels, au détriment des services formels. Toutefois, pour certains aidants proches, la KCE estime « [qu']une rémunéra-

²³ C. FONCK, *Proposition de loi établissant une reconnaissance des aidants proches*, op. cit.

²⁴ S. ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

tion de leur travail de soins peut être la seule option disponible pour améliorer leurs conditions de vie et peut également être en conformité avec leurs valeurs personnelles »²⁷.

3. Services de soutien

Vient ensuite la seconde catégorie de mesures envisageables, c'est-à-dire l'accès à des services de répit ou à un soutien psychosocial. Les services de répit permettent à la famille soit de souffler en cas d'épuisement, soit de remplir des obligations médicales, sociales ou professionnelles. Ils regroupent trois types de prestations : la garde à domicile, les centres d'accueil de jour ou le répit sur site (service résidentiel)²⁸. En Belgique, ces services « sont fournis par plusieurs initiatives locales et différents prestataires de soins, avec une grande variabilité dans le type de support et le coût par session »²⁹. Toutefois, bien que leur utilité soit largement reconnue afin de soulager le stress des aidants et de leur permettre de faire face à leurs responsabilités, il apparaît que ces services sont souvent utilisés en dernier recours ou « à des moments critiques de la situation de soins »³⁰. Tout d'abord, un manque de souplesse est avancé : pas assez de places disponibles (même si des efforts ont été faits dans ce sens), pas de remplacement au pied levé. Des difficultés organisationnelles sont également mises en avant : accès et transport, procédures administratives d'admission ... Leur coût constitue également un frein à ces services. Viennent ensuite des obstacles d'ordre psychologique : « l'idée que les soins informels

“ *Les services de répit permettent à la famille soit de souffler en cas d'épuisement, soit de remplir des obligations médicales, sociales ou professionnelles.* ”

²⁷ S. ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

²⁸ M. PAILLET, *Être aidant(e) proche et monoparental(e)*, op. cit.

²⁹ S. ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

³⁰ *Ibid.*

doivent être fondés sur la solidarité familiale, le sentiment de perte d'intimité et de dépendance, la difficulté à accepter la situation et à accepter de nouveaux prestataires de soins, [...] la culpabilité envers la personne dépendante... »³¹.

Une autre raison qui limite non seulement l'accès aux services de répit, mais aussi les mesures globales existantes, est le manque d'informations. Le KCE constate très clairement qu'il est nécessaire d'améliorer la façon dont l'information est fournie. Il épingle « la difficulté à se frayer un chemin dans le système très fragmenté entre les prestataires de santé et du secteur social, entre les autorités fédérales, les entités fédérées, voire au sein des entités locales »³². En outre, il semblerait que les caractéristiques socio-économiques des aidants ait une influence non négligeable : moins leur statut socio-économique est élevé, plus ils rencontreraient des difficultés à avoir accès à l'information. C'est pour cette raison que la KCE a suggéré de compiler les différentes sources d'information par le biais d'une plateforme Internet centrale. Un premier pas a été franchi dans ce sens par l'ASBL Aidants Proches qui, en juin 2015, a lancé « Doc'aidants », un centre de documentation en ligne. Cet outil centralise toute une série d'informations concernant les services et aides dont peuvent bénéficier les aidants proches.³³

« *Un autre point est primordial pour les aidants proches : la mise en place d'une assurance spécifique pour les couvrir en cas d'accident.* »

4. L'assurance aidant proche

En outre, un autre point est primordial pour les aidants proches : la mise en place d'une assurance spécifique pour les couvrir en cas d'accident. En effet, l'aidant proche accomplit toute une variété de tâches : soins, soutien affectif, contacts avec les prestataires de soins formels... Dans le cadre de ces tâches, des accidents peuvent survenir. Ceux-ci peuvent être de nature diverse : il arrive par exemple que l'aidant se blesse, ou endommage du matériel médical coûteux. Jusqu'à présent, dans certains cas, seule l'assurance familiale (bien que non

³¹ S. ANTHIERENS, et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches*, op. cit.

³² *Ibid.*

³³ « Namur : un outil pour les aidants proches », *La Libre*, 19 juin 2015.

obligatoire) pouvait intervenir si la personne aidée n'était pas un membre de la famille en ligne directe. Dans les autres cas, les dommages causés étaient à la charge de l'aidant et de la personne aidée. Selon une annonce³⁴ du ministre en charge de la Protection des Consommateurs, Kris Peeters, les aidants proches devraient désormais bénéficier d'une assurance spécifique. Après une concertation avec le secteur des assurances, plusieurs compagnies (KBC, Belfius et Ethias) se sont dites prêtes à mettre en place des contrats d'assurance aidants proches, couvrant la responsabilité de l'aidant, les dommages corporels et les dommages à l'équipement médical. Une protection juridique sera également comprise dans le contrat pour autant que la personne soit officiellement enregistrée en tant qu'aidant. Même si cette mesure doit encore être mise en place, il s'agit là d'une avancée non négligeable. Reste à savoir comment elle sera implémentée. L'ASBL Aidants Proches émet quelques réserves : « [Le ministre] parle de faire enregistrer les aidants proches via les associations d'aidants proches agréées en Belgique... Je ne sais pas si vous vous rendez bien compte, mais, du côté francophone, nous sommes cinq à travailler à l'ASBL Aidants Proches. Cela nous paraît, pour une population de près de 400.000 personnes, complètement aberrant de confier à la petite ASBL que nous sommes, malgré notre travail, la reconnaissance assurantielle de cette population »³⁵.

³⁴ C. ERNENS, « Une assurance pour les aidants proches », *L'Avenir*, 24 juillet 2015.

³⁵ « Accord autour d'un contrat d'assurance spécifique pour les aidants proches », *RTBF INFO*, 23 juin 2015 : http://www.rtb.be/info/societe/detail_un-contrat-specifique-des-compagnies-d-assurance-pour-les-aidants-proches?id=9014025

CONCLUSION : LA NÉCESSITÉ DE MESURES DE SOUTIEN GLOBALES

Les soins informels apportés par les aidants proches constituent un élément central du système de soins de longue durée. Comme nous l'avons vu, environ une personne sur dix sera amenée, au cours de sa vie, à endosser ce rôle. Cette dévotion au quotidien n'est pas sans conséquences sur la vie professionnelle et privée de l'aidant, et engendre pressions physiques et psychologiques. C'est pourquoi il était plus qu'indispensable d'enfin reconnaître légalement les aidants proches. Toutefois, la loi du 12 mai 2014, bien qu'elle leur octroie un statut, ne fournit ni mesures de soutien, ni droits sociaux. Plusieurs pistes sont dès lors envisagées pour aller plus loin et mériteraient d'être retenues : un congé thématique, l'exemption de recherche d'emploi pour les chômeurs (en luttant toutefois contre les abus), la prise en charge de la dépendance au niveau fiscal, etc. La rémunération de l'aide informelle pose toutefois davantage question, car elle risquerait de dénaturer la relation entre aidant et personne dépendante. En revanche, il est primordial de continuer à améliorer les services de répit, aussi bien au niveau du nombre de places que de la souplesse de leur fonctionnement. Si des mesures de soutien de ce type sont mises en place, elles devront aller de pair avec un système d'information renforcé. Gageons que la volonté politique d'aider ces héros du quotidien finira par aboutir.

BIBLIOGRAPHIE

1. Presse

- « Accord autour d'un contrat d'assurance spécifique pour les aidants proches », *RTBF Info*, 23 juin 2015 :
http://www.rtb.be/info/societe/detail_un-contrat-specifique-des-compagnies-d-assurance-pour-les-aidants-proches?id=9014025
- « Aidants proches. Le gouvernement revient sur sa décision », *Le Soir*, 27 février 2015 :
<http://www.lesoir.be/807284/article/actualite/belgique/politique/2015-02-27/aidants-proches-gouvernement-revient-sur-sa-decision>
- « Aide à domicile. Pour vivre chez soi », *Les Dossiers d'Alternatives Economiques* (Hors Série), n°1, avril 2015.
- « Chômeur et proche malade : ce n'est vraiment pas une bonne mesure », *RTBF Info*, 19 février 2015 :
http://www.rtb.be/info/belgique/detail_un-proche-malade-ne-dispense-plus-un-chomeur-de-chercher-un-travail?id=8910538
- « Les chômeurs ne peuvent plus s'occuper de leurs enfants malades », *Le Soir*, 19 février 2015 :
<http://www.lesoir.be/798602/article/actualite/belgique/2015-02-19/chomeurs-ne-peuvent-plus-s-occuper-leurs-enfants-malades>
- « Namur : un outil pour les aidants proches », *La Libre*, 19 juin 2015.
- « Tout ce que vous devez savoir sur le nouveau système d'aidant proche », *7sur7*, 27 février 2015 :
<http://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/2234450/2015/02/27/Tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-nouveau-systeme-d-aidant-proche.dhtml>
- ERNENS C., « Une assurance pour les aidants proches », *L'Avenir*, 24 juillet 2015.

2. Rapports

- ANTHIERENS S., et alii, *Mesures de soutien aux aidants proches - une analyse exploratoire – synthèse*, Bruxelles : Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), 2014 :
https://kce.fgov.be/sites/default/files/page_documents/KCE_223_BS_aidants_proches_Synthese.pdf
- DEMAREST S., « Aide informelle », dans CHARAFEDDINE R., DEMAREST S. (éd.), *Enquête de santé 2013. Rapport 4 : Environnement physique et social*, Bruxelles : WIV-ISP, 2015,
https://his.wiv-isp.be/fr/Documents%20partages/IC_FR_2013.pdf
- FONCK C., *Proposition de loi établissant une reconnaissance des aidants proches*, Bruxelles : Chambre des Représentants, 17 novembre 2014.
- *Les aidants proches, ressources indispensables des familles, resteront-ils toujours invisibles dans votre projet socio-politique ?* Mémoire : élections du 25 mai 2014, Bruxelles : ASBL Aidants Proches, 2014.
- MASAI F., et alii, *Rapport annuel du Comité d'Étude sur le vieillissement*, Bruxelles : Conseil supérieur des Finances, 2014 :
http://www.plan.be/admin/uploaded/201407101002340.REP_CEVSCVV2014_10806_F.pdf
- PAILLET M., *Être aidant(e) proche et monoparental(e)*. Une enquête de la Ligue des Familles, Bruxelles : Ligue des Familles, avril 2015.

Auteure : Elise Ottaviani

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

T : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2015